



ACCORDS INTERPROFESSIONNELS RELATIFS A L'ACHAT ET A L'ENLEVEMENT

“ ÉLEVAGE OU ABATTAGE ? ”



Cette plaquette synthétise les règles essentielles à respecter par les opérateurs lors de leurs transactions commerciales. Pour les ventes des bovins de 8 mois ou plus destinés à l'abattage (accord étendu, le 14 septembre 2023) ou celles destinées à l'élevage (accord étendu le 26 septembre 2023), les accords interprofessionnels en définissent les conditions et leur application à toutes les Parties sur l'ensemble du territoire national.

EN ÉLEVAGE, LORS DE LA VENTE DE VOS BOVINS

La vente de bovins pour l'élevage ou pour l'abattage nécessite que le Vendeur et l'Acheteur s'entendent sur la chose vendue ainsi que sur son prix.

Le **transfert de propriété** intervient lorsque les Parties trouvent un accord sur ces éléments.

L'Acheteur devient le nouveau propriétaire :

- le Vendeur ne peut plus vendre les bovins à un autre Acheteur,
- et l'Acheteur est tenu d'enlever et de payer le prix convenu.

La conclusion d'un accord écrit entre les Parties génère un transfert de propriété.

- Le Vendeur s'engage à commercialiser un volume défini de bovins.
- L'Acheteur est tenu d'acquiescer ce même volume

Le **bordereau d'estimation** (fortement recommandé) est établi pour matérialiser la vente des bovins au plus tard lors de l'enlèvement de tout bovin ou lots de bovins.

Il constitue la matérialisation de la transaction. Ce document est utile lorsque survient un litige entre Acheteur et Vendeur, afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits.

Le **transfert de risques** correspond à l'instant où la couverture des risques pesant sur la chose vendue passe du Vendeur vers l'Acheteur.

En présence du Vendeur, le transfert de risques a lieu dès lors que le bovin pose la première patte sur le pont de chargement du camion, cas usuel des ventes. En revanche, ce sera la dernière patte du bovin qui quitte le pont du camion s'il s'agit d'une vente avec transfert après la livraison.

7 Le délai d'enlèvement des bovins est présumé fixé à 7 jours francs sauf accord express contraire entre les parties.



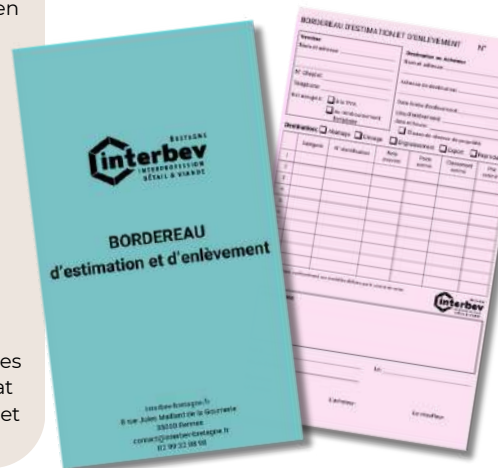
RAPPEL

Un bordereau d'enlèvement est obligatoire (obligation réglementaire) et chaque transporteur doit être en possession de ce document. Des carnets d'estimation et/ou d'enlèvement sont disponibles auprès d'Interbev Bretagne. Ils sont gratuits pour les éleveurs.

Le **bordereau d'estimation** doit comporter :

- les noms et adresses des parties
- la ou les catégorie(s) des animaux
- le ou les numéros d'identification
- leur destination [élevage (reproduction, engraissement, ...) ou abattage]
- le prix ou les modalités de détermination du prix (ex €/kg de carcasse)
- la date de la transaction
- la signature pour chacune des parties

Seuls, les animaux aptes au transport peuvent être enlevés et conduits dans un lieu déterminé. Les parties peuvent indiquer sur le bordereau : la date d'enlèvement, la date d'abattage, le lieu d'abattage, le mandat d'établissement de facture, le cas échéant, les conditions de paiement, la clause de réserve de propriété et toute disposition conventionnelle non contraire aux lois, aux règlements et à l'accord concerné...



LES BOVINS QUITTENT L'EXPLOITATION

Pour les bovins destinés à l'élevage ou à l'abattage, le transfert de propriété ne vaut pas transfert de risques ; le nouveau propriétaire n'est pas forcément responsable des risques encourus sur le bovin acheté !

- Avant le **transfert de risques**, le vendeur supporte les risques d'accident, de maladie ou de mort du bovin.
- Après le **transfert de risques**, l'acheteur les supporte sauf en cas de vices cachés, de maladies contagieuses ou de vices rédhibitoires.



LES TRANSACTIONS SUR LES MARCHÉS

Lors de la vente sur un marché, le **transfert de risques** s'effectue conformément aux règles définies par le règlement intérieur du marché. A défaut de telles règles, le **transfert de risques** s'effectue lorsque le ou les bovins entre(nt) dans le parc de l'acheteur. Le comité de discipline du marché veille au respect du règlement intérieur. Tout usager du marché peut le saisir, le cas échéant.

LES TRANSACTIONS SUR LES MARCHÉS

Les bovins transportés doivent être « aptes au transport » vers l'élevage ou l'abattoir. Les bovins malades, blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique non conforme ne sont pas considérés comme aptes au transport. L'éleveur et l'opérateur en charge de l'opération de transport dans ces cas sont coresponsables (cf. : guide pratique pour évaluer l'aptitude au transport des gros bovins sur le site : www.interbev.fr – rubrique enjeux sociétaux, Bien-être).



DESTINATION L'ABATTAGE

L'ENTRÉE EN ABATTOIR

Le **délai maximum d'abattage est de 3 jours francs** à compter de la date d'enlèvement effectif. Le dépassement du délai donne lieu, en cas de litige, à l'allocation de dommages et intérêts calculés sur la base de 1% de la valeur de la carcasse par jour, à compter de la date d'enlèvement.

Pour que la vente soit considérée comme valablement exécutée, le bovin doit être déclaré apte à l'abattage lors de l'inspection ante-mortem réalisée par le vétérinaire officiel. Lors de cette inspection, sont contrôlés l'identification des bovins, l'analyse de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), l'examen physique et de santé des bovins, la propreté des bovins, ...

Cas des inspections ante-mortem négatives. Elles nécessitent l'euthanasie du bovin ou la mise à mort d'urgence par l'abattoir pour cause de souffrance manifeste du bovin ou faisant suite à la décision du vétérinaire officiel.

- **Facturation au Vendeur :** 100 € HT (TVA 20 %) hors frais vétérinaires d'euthanasie (à la charge du responsable du vice caché ou non). Lorsque le motif de la décision d'euthanasie préexistait, le dernier Vendeur peut en exiger le remboursement à l'éleveur.

Cas des bovins constatés morts à l'abattoir au déchargement ou en bouverie (hors responsabilité de l'abattoir)

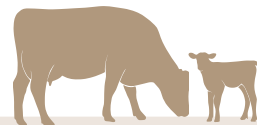
- **Facturation au vendeur :** 100 € HT (TVA 20%)

Etat de propreté des bovins

Les bovins classés sales (D) lors de l'inspection ante-mortem peuvent être consignés sur pied pendant une période maximale de 48 heures.

A l'issue de cette période, le bovin est abattu dans les conditions prévues dans le plan de maîtrise sanitaire (PMS) de l'abattoir.

La carcasse sera saisie totalement avec, pour l'éleveur, les conséquences financières que cela implique. L'apporteur s'acquitte d'une pénalité 100 € HT (TVA 20%) pour la destruction de la carcasse sans pouvoir la répercuter à l'éleveur. Il peut faire l'objet d'un procès-verbal et d'une amende de 5^{ème} catégorie (1 500 €).



NOTION DES JOURS FRANCS

Jours entiers de 0 à 24 heures qui suivent le jour de l'événement (ex : délai entre estimation et enlèvement de l'animal), celui-ci ne comptant pas.

Lorsque le dernier jour franc tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

MORT D'UN BOVIN

En cas de mort d'un bovin après son enlèvement, l'**Acheteur avertit le Vendeur dans les 24 heures** qui suivent le constat. Si une autopsie est pratiquée, à la demande d'une des Parties pour déterminer les responsabilités, elle doit être contradictoire en présence des deux Parties ou de leurs représentants.

Les frais d'autopsie (obligatoirement pratiquée par un vétérinaire) reviennent à la partie responsable si celle-ci peut être déterminée ou à défaut, à la partie demanderesse.

L'ABATTAGE

Les agents Normabev assurent le suivi de la présentation, de la pesée, du classement et du marquage des carcasses (PPCM) des bovins de 8 mois ou plus, dans tous les abattoirs de France.

Les classificateurs des abattoirs exercent leur mission (avec ou sans machine à classer) suivant des procédures identiques avec l'accompagnement de Normabev. Les modalités d'intervention de Normabev sont précisées dans l'Accord interprofessionnel PPCM des bovins de 8 mois ou plus et la circulation des données d'abattage.



DONNÉES D'ABATTAGE

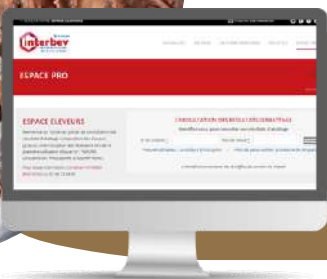
Toutes les informations d'abattage transmises par les abattoirs sont centralisées par Normabev dans le plus strict respect de la confidentialité des données.

Ces informations s'avèrent disponibles pour les éleveurs avant 7h, le lendemain de l'abattage, et consultables sur le site Internet d'Interbev Bretagne. En cas de vente à la traverse (ou sur pied), et sur demande du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage, les informations d'abattage (lieu et date) et de classement de l'animal peuvent être rendues inaccessibles au premier Vendeur (l'éleveur).



DÉLAI DE RÈGLEMENT

Le délai de règlement ne peut être supérieur à 20 jours après le jour de livraison ou d'enlèvement pour les achats de bovins destinés à l'abattage.



Consultez vos données d'abattage et vos informations sanitaires sur Internet via le site :



www.interbev-bretagne.fr

Délai de pesée :



fixé à 60 minutes entre la phase d'étourdissement et la pesée fiscale de la carcasse. Les poids constatés s'expriment en kilo avec au moins une décimale, calculée à l'arrondi arithmétique.

Un taux de ressuage (de réfaction) de 2% est appliqué au poids net chaud. On obtient le poids net froid qui constitue la base du paiement à l'éleveur.

Ces informations sont enregistrées sur une bande de contrôle témoin à l'abattoir éditée au fur et à mesure des pesées et du classement des bovins.



Conditions à remplir pour obtenir la garantie du Vendeur

Le Vendeur doit délivrer et garantir à l'Acheteur un bovin dont les caractéristiques et les qualités correspondent à ce qui a été convenu lors de la conclusion du contrat de vente.

Le Vendeur doit garantir les vices cachés occasionnant la saisie sous conditions :

- Le problème à l'origine du vice caché doit exister avant la date de transfert de propriété du bovin,
- L'Acheteur doit ignorer l'existence du vice à la date du transfert de propriété,
- L'action en garantie doit être exercée à bref délai.

SI LA CARCASSE A SUBI UNE SAISIE...

Conformément aux articles 1641 et suivants du Code civil, en cas de saisie, la garantie du Vendeur est engagée à condition que l'Acheteur apporte la preuve de :

- la réalité de la saisie par la fourniture du certificat de saisie vétérinaire original,
- la correspondance entre la carcasse ayant subi la saisie et le bovin vendu,
- l'antériorité du vice caché (sauf pour les maladies contagieuses et les vices rédhibitoires énumérés par le Code rural) avant la matérialisation de la vente,
- du respect de la destination commerciale pour l'abattage, au moyen de la mention portée sur le bordereau d'estimation.

En cas de doute, Interbev Bretagne agit en concertation avec l'ensemble des Parties. Elle réalise une expertise à la demande des parties et intervient pour régler leur(s) différend(s) à l'amiable.



2 JOURS POSSIBLES POUR...

- Faire appel de la saisie et pour se rendre à l'abattoir.
- Vérifier la traçabilité et constater les quantités et qualités des saisies.
- Un compte-rendu de la visite en abattoir sera effectué.

... mais SURTOUT réagir très vite.

Droit de constatation

En cas de saisie,

- l'Acheteur est tenu de prévenir le Vendeur dans le jour qui suit la saisie. L'éleveur peut venir constater la réalité de la saisie dans un délai de 2 jours francs à compter du prononcé de la saisie par le vétérinaire officiel.
- Si un doute sur la réalité de la saisie persiste, une demande de recours administratif peut être adressée par écrit ou par mail à la DDPP dont dépend l'abattoir.

Ce recours doit être opéré dans les 48 heures qui suivent la notification écrite de la saisie.

En cas de saisie totale de la carcasse à la suite de l'inspection vétérinaire post-mortem pour un vice caché

- le Vendeur doit rembourser le prix payé par l'Acheteur pour l'acquisition du bovin,
- le Vendeur doit verser la somme forfaitaire de 100 € HT (TVA 20 %) à l'abatteur pour dommages et intérêts (frais engagés par l'abatteur pour l'élimination de la carcasse impropre à la consommation humaine).

EN CAS DE SAISIE(S) PARTIELLE(S)

Lorsque la saisie partielle d'une carcasse est consécutive à un vice caché antérieur à la vente, la garantie du vendeur porte sur la réduction du prix payé en tenant compte :

- du poids de la viande saisie (mentionné sur le certificat de saisie),
- de l'emplacement de la saisie sur la carcasse et son étendue,
- du classement de la carcasse, de son état d'engraissement figurant sur le document de pesée.

La réduction du prix intègre ainsi « la valeur de la viande saisie » et « la dépréciation commerciale » de la carcasse selon le tableau ci-contre.

Prix payé = (Valeur initiale carcasse) - (Valeur Saisie) - (Moins-value commerciale)

Coefficients pour le calcul de la Valeur Saisie	
Lié à l'emplacement	Coefficient
Quartier avant (AVT5) avec os	0,6
Quartier arrière (ART8) avec os	1,4
Pas de précision (AV/AR)	1
Calcul : Poids saisi x coefficient x Prix/kg	
Moins-value commerciale (%)	
(Barème selon le classement et le nombre de quartiers concernés)	
E	16%
U	13%
R	10%
O	7%
P+ou P-	4%
Calcul : $\left(\frac{\text{Pds total carcasse} \times \text{Nb quartiers concernés}}{4} - \text{Poids saisi} \right) \times \text{Prix/kg} \times \text{Barème}$	

Exemple d'une saisie partielle

30 kg de saisie sur une carcasse d'un bovin de 360 kg classé R, vendu 5 € le kg (20 kg sur AVT5 et 10 kg sur ART8).

Valeur de la viande des muscles saisis :

Quartier avant : 20 kg x 0,6 x 5 € = 60 €, quartier arrière : 10 kg x 1,4 x 5 € = 70 €, soit 130 €

Moins-value commerciale :

2 quartiers touchés : la moins-value commerciale s'applique sur une ½ carcasse soit 180 kg

180 kg - 30 kg (poids saisi) = 150 kg, support de la moins-value commerciale de : 150 kg x 10% (classement R) x 5 €, soit 75 €

Total de la réfaction : 130 € + 75 € = 205 €, soit un prix payé de : 1800 € - 205 € = 1 595 €. Produit initial attendu : 360 kg x 5 € = 1800 €

Cas particuliers de saisies partielles

Saisies inférieures ou égales à 5 kg où	Cas de saisies partielles de hampe(s) et/ou d'onglet	Cas de saisies partielles de jarret(s) et/ou capa(s)
Saisies partielles pour dégénérescence cicatricielle consécutive à une césarienne	Lorsqu'il existe UNIQUEMENT une saisie de hampe(s) et/ou ongle, et quel que soit le poids de la saisie (y compris au-delà de 5 kg), ...	Lorsqu'il existe UNIQUEMENT une saisie de jarret(s) et/ou capa(s), et quel que soit le poids de la saisie (y compris au-delà de 5 kg), ...
..., aucune moins-value commerciale n'est appliquée. La réduction de prix se limite à la valeur de la viande saisie.		

SAISIE POUR CYSTICERCOSE

Dans la mesure d'une congélation de la carcasse, le taux de dépréciation est de 40 % maximum.

- Le prix payé à l'éleveur équivaut à 60% du prix convenu entre les parties.
- La participation au Fonds d'Assainissement Régional (FAR) compense le solde de 40% à l'éleveur.

CAS PARTICULIERS DES ABATTAGES D'URGENCE

Est considéré abattu d'urgence, tout bovin présenté à l'abattoir muni d'un CVI (certificat vétérinaire d'information). Le CVI ne dispense pas de l'inspection ante-mortem. Le bovin présenté ne doit être ni malade, ni mort ou en mauvais état général, ni accidenté depuis plus de 48 heures. En l'absence de CVI accompagnant le bovin accidenté, le bovin est euthanasié, sa carcasse détruite avec les conséquences financières présentées précédemment.

SAISIE DU FOIE POUR DOUVE

Seule, l'information certifiée par les services vétérinaires avec le motif « distomatose avec observation de grandes douves à l'ouverture des canaux biliaires : grandes douves » sur l'attestation ou le certificat de saisie peut supporter l'application de la dépréciation forfaitaire est de 8 € HT (TVA 20 %).

Pour les petites douves ou en l'absence de précision sur la nature de la douve, aucun prélèvement n'est effectué.

A défaut d'un document matérialisant un accord sur la chose et sur le prix, l'éleveur est présumé demeurer propriétaire du bovin accidenté et abattu. La cession de la carcasse propre à la consommation ne peut intervenir sans son consentement.

L'éleveur doit se tenir informé du devenir de la carcasse de son bovin. Si la carcasse n'est pas propre à la consommation (saisie totale), l'éleveur se verra facturer les frais d'abattage ainsi que les frais d'élimination de la carcasse saisie.



ICA – Information sur la chaîne d'abattage

Depuis le 1er juillet 2013, l'ASDA est devenue le référent de la situation sanitaire des élevages. A l'entrée à l'abattoir, ce document est joint obligatoirement au passeport.

L'ASDA doit être renseignée, datée et signée pour chaque bovin quittant l'élevage.

Depuis le 1er juillet 2018, les ASDA listent de nouveaux dangers potentiels. Le document actualisé s'emploie pour toute nouvelle naissance.



LE FAR (Fonds d'Assainissement Régional) :

Une liste exhaustive de saisies authentifiées par les services vétérinaires en abattoir bénéficie de la solidarité entre les éleveurs de bovins. Pour cela, ils participent de façon volontaire à hauteur de 6 €/tonne. Les comités régionaux d'Interbev gère cette caisse de secours de portée nationale à partir des demandes transmises par les abattoirs et/ou abatteurs. Ces derniers collectent et instruisent les dossiers de saisies totales ou partielles.

La caisse de secours couvre à 50% : Tiquetage musculaire (Purpura) et à 100% : Mélanose, Myosite éosinophilique (Sarcosporidiose), Cysticercose, Sclérose Musculaire d'origine métabolique, Processus tumoral généralisé et processus tumoral localisé, Ictère, Schwannome.

La gestion s'effectue en fonction du lieu d'abattage.

DESTINATION L'ÉLEVAGE

Entrent dans le champ de l'accord les bovins de rente destinés à l'élevage (engraissement, reproduction, production...). Le Vendeur garantit que les bovins vendus sont sains, loyaux et marchands, et qu'ils présentent les qualités requises à l'usage visé.

Les clauses de l'accord ne concernent que la chose vendue, soit le bovin sur lequel porte le préjudice. Les préjudices allant au-delà de la chose vendue (préjudice sur le troupeau, par exemple), ou concernant les supports de matériel génétique (type semences ou embryon) ne sont pas concernés par le présent accord.

Le respect des obligations réglementaires d'ordre sanitaire lors de l'introduction d'un bovin dans un élevage tient lieu de prérequis pour le déclenchement de l'appel en garantie prévu dans le présent accord.

Toute transactions commerciale située sur le territoire français est soumise à l'accord, quelle que soit la nationalité des opérateurs et y compris quand le bovin a pour destination finale, l'Export.



DELAI D'ACTIONS

L'Acheteur devra engager l'action en garantie dans un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice, conformément à l'article 1648 du Code civil et respecter les délais spécifiques suivants :

Cas de mort d'un bovin après son Enlèvement

En cas de mort d'un animal après son Enlèvement, les Acheteurs doivent avertir les Vendeurs successifs, jusqu'à l'éleveur, dans les 24 heures qui suivent le constat de mort. Les parties doivent pouvoir être présentes ou représentées lorsqu'une autopsie contradictoire est pratiquée pour déterminer les responsabilités. La charge de l'autopsie obligatoirement pratiquée par un vétérinaire revient à la Partie responsable si elle peut être déterminée par l'autopsie et à défaut à la Partie demanderesse.

Cas des bovins dangereux

Lorsque la transaction porte sur un bovin constaté dangereux, l'Acheteur peut appeler en garantie le Vendeur dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter du dernier transfert de risques intervenu.

Cas des bovins constatés gestants

La garantie du Vendeur ne peut être engagée lors d'un préjudice relatif à un bovin gestant qu'à la condition qu'un constat de gestation soit produit par le Vendeur au moment de la vente. Le constat de gestation doit avoir été réalisé par un tiers habilité dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours calendaires avant la vente. La garantie du Vendeur ne saurait être engagée sur la seule présomption de gestation du bovin.

Pendant la période précédant l'appel en garantie, et jusqu'à, le cas échéant, la restitution de l'animal au Vendeur, l'Acheteur, en sa qualité de détenteur, est tenu d'assurer les soins d'entretien du ou des bovins avec la prudence et la diligence d'un professionnel de l'élevage raisonnablement compétent.

ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE DU VENDEUR EN CAS DE VICE CACHÉ SUR LES MARCHÉS

Il convient de rappeler que **c'est toujours à l'Acheteur d'apporter la preuve du vice caché antérieur à la vente**. Tout remboursement, toute réduction du prix, tout préjudice ou dommages et intérêts, ne peuvent être opérés que si les conditions suivantes sont remplies :

-de la réalité du vice, par tout moyen ;

-du fait que le vice n'était pas appréciable au moment de la vente par un professionnel ;

-de l'antériorité à la vente du vice caché, sauf pour des maladies contagieuses et des vices rédhibitoires prévus par le Code rural ;

-du respect de la destination pour élevage au moyen de la mention portée sur le bordereau d'estimation ou tout document contractuel équivalent. Si la destination convenue a été modifiée, sans accord préalable entre les parties, les risques d'un éventuel défaut de conformité à l'usage finalement retenu sont à la charge de l'Acheteur, sauf dans le cas de maladie contagieuse ou de vice rédhibitoire (définition du Code rural).

En dehors des cas de vices rédhibitoires prévus dans la réglementation ou des cas de maladies réglementées, l'Acheteur a le choix, en cas de vice caché avéré, entre l'action rédhibitoire ou l'action estimatoire.



L'ACTION RÉDHIBITOIRE

Il s'agit de la **résolution de la vente et du retour du bovin au Vendeur**. L'Acheteur signifie par écrit au Vendeur sa décision de résoudre la vente.

Dans la mesure où la réglementation permet le retour du bovin, les remboursements suivants doivent être effectués par le Vendeur à l'Acheteur :

- Le prix d'achat du bovin ;
- Les frais liés à la vente, à savoir :
 - Les frais de transport ;
 - Les frais de contrôle du bovin à l'introduction, sur présentation de justificatifs.

L'organisation du transport du retour du bovin incombe au Vendeur qui doit agir avec diligence. Si ce transport n'est pas organisé et réalisé dans les trois (3) jours francs à compter de la résolution de la vente par l'Acheteur, et sauf accord exprès entre les parties, l'Acheteur organise le transport retour du bovin et en facture l'intégralité des coûts au Vendeur.

L'ACTION ESTIMATOIRE

L'Acheteur signifie par écrit au Vendeur sa décision de réclamer une réduction du prix.

Les Parties peuvent trouver un accord pour l'application d'une réduction du prix, estimée en fonction du préjudice subi.

Cas particulier de l'action estimatoire engagée lorsqu'un bovin est constaté impropre à la destination visée « pour élevage »

Lorsqu'un vice caché rend le bovin impropre à la destination « pour élevage » indiquée sur le Bordereau d'estimation ou tout document contractuel équivalent, et qu'un changement de destination est rendu nécessaire, l'Acheteur est délié de la destination « pour élevage », après avoir apporté la preuve du vice caché. Il peut alors faire abattre le bovin.

Ceci a pour conséquence d'engager une action estimatoire entre l'Acheteur et le Vendeur. L'Acheteur doit avertir le Vendeur du changement de destination. Ceci entraîne, de fait, que seule la valorisation bouchère du bovin sera versée au Vendeur.

RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de l'accord, la procédure de règlement des litiges est prévue par les statuts d'INTERBEV.

Le manquement aux règles définies donne lieu à l'allocation de dommages et intérêts.

Pour vous accompagner, il convient de solliciter les services d'Interbev Bretagne :

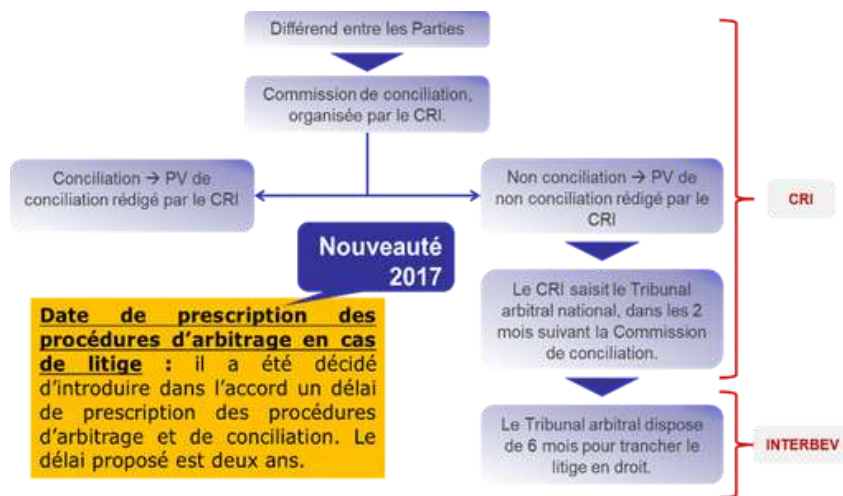
☎ 02.99.32.08.98

✉ contact@interbev-bretagne.fr

! RAPPEL

la présence d'un bordereau d'estimation et/ou d'enlèvement dûment renseigné est importante. Il permet de prouver l'existence et le contenu de la vente.

PROCÉDURE DES RÈGLEMENTS DES LITIGES



Les commissions régionales se composent de responsables professionnels avec un nombre égal entre l'Amont et l'Aval.

Leur objectif reste de rechercher des solutions à l'amiable entre les Parties.

Votre Comité Régional Interprofessionnel Bretagne reste à votre disposition pour :

- Obtenir vos identifiants de consultations de vos données d'abattage et vos informations sanitaires (via notre site internet)
- Accompagner les Parties dans le règlement des litiges portant sur l'application ou l'interprétation des accords et leurs annexes



INTERBEV Bretagne
8 rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 RENNES
Tél. : 02.99.32.08.98. - Email : contact@interbev-bretagne.fr
<https://interbev-bretagne.fr/>

